



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 09 FEV. 2011

---

*Arrête préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques  
autour de la société CEREXAGRI sur la commune de BASSENS*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire -, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société CEREXAGRI à exploiter leurs installations sur la commune de Bassens ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation du sud de la Presqu'île d'Ambès et modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2008 et du 6 août 2010 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement CEREXAGRI à Bassens en date du 3 novembre 2010 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Bassens en date du 19 janvier 2011 par lequel la commune approuve les modalités d'association et de concertation autour du projet ;

**CONSIDERANT** que certaines des installations de la société CEREXAGRI à Bassens sont classées « AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Bassens est susceptible d'être soumise aux effets : thermique, de surpression, et toxique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations ;

**CONSIDERANT** que les articles R515-39 et R515-40 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement susmentionné ;

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exposition potentielle des populations aux effets des phénomènes dangereux par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite autour des installations de la société CEREXAGRI sur une partie du territoire de la commune de Bassens, potentiellement exposée aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations.

Cette partie de territoire détermine le périmètre d'étude pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers relatifs aux risques technologiques dus aux installations du site industriel susmentionné.

Il correspond à la courbe « enveloppe » des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les principaux phénomènes dangereux sont liés à la transformation du soufre ainsi qu'au stockage, à la manipulation de produits soufrés et organophosphorés toxiques et très toxiques

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermique et toxique issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

**ARTICLE 3 :** En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargées de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Techniques, sous l'autorité du préfet de la Gironde.

**ARTICLE 4 :** Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, les représentants suivants :

- de la société CEREXAGRI, exploitant les installations à l'origine du risque ;
- de la commune de Bassens ;
- de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud de la Presqu'île d'Ambès.

Les représentants de ces organismes constituent avec les services instructeurs (DREAL/DDTM) visés à l'article 3 du présent arrêté, le « groupe projet » chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT. Pour le CLIC, le président et au moins un membre du « collège des riverains » feront partie de ce groupe projet.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan réside en au moins une réunion de travail. Elle consiste après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, à échanger sur le projet de PPRT afin que chaque partenaire contribue aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du « groupe projet » peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes-rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

**ARTICLE 5 :** La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4 du présent arrêté) sont tenus à la disposition du public à la mairie de Bassens. Ils sont également accessibles via le site internet ([www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr)), site vers lequel toutes les parties associées (communes, préfecture et services de l'Etat, exploitants, associations ...) sont invitées à faire des liens et des observations. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune touchée par le périmètre d'étude (commune de Bassens). Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de Bassens porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) du Sud de la Presqu'île d'Ambès se réunira au moins deux fois (y compris la réunion présentant l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet mentionné ci-dessus (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**ARTICLE 6 :** Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 du présent arrêté. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Bassens.

L'arrêté fera également l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

**ARTICLE 7 :** Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, soit directement en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 9 :**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le maire de Bassens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

Fait à Bordeaux, le

09 FEV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

## Annexe

Cartographie du périmètre d'étude

